



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-155

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-25-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2022-237-005 enregistré sous le n° SAP917681652 dénommé POUPARD Amandine (1 page)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-08-25-00006 - AP n°2022-237-004 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023 (16 pages)

Page 5

04-2022-08-26-00005 - AP n°2022-238-005 fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Archail les 11 et 18 septembre 2022 en vue de l'élection de trois conseillers municipaux (2 pages)

Page 22

04-2022-08-26-00004 - AP n°2022-238-006 fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Mézel les 11 et 18 septembre 2022 en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux (2 pages)

Page 25

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-08-26-00001 - AP n°2022-238-002 autorisant le bénéficiaire, EARL LES ZAMZEUREUSES, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (6 pages)

Page 28

04-2022-08-26-00002 - AP n°2022-238-003 autorisant le bénéficiaire, GAEC des MOURIES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (4 pages)

Page 35

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2022-08-25-00007 - Décision n°2022 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (2 pages)

Page 40

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / SIDPC

04-2022-08-26-00003 - AP n°2022-238-004 portant autorisation provisoire au titre de l'article R1321-9, d'utiliser l'eau prélevée au niveau du puits privé "PASCAL" pour l'alimentation de secours en eau destinée à la consommation humaine de la commune de AUBENAS (3 pages)

Page 43

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-25-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2022-237-005 enregistré sous le n° SAP917681652 dénommé POUPARD
Amandine



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ – PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Centre Administratif Romieu
Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°2022-237-005 enregistré sous le N° SAP 917681652 dénommé **POUPARD Amandine**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence le 25 août 2022 par Mademoiselle Amandine Poupard en qualité d'Entrepreneur individuel, pour l'organisme **POUPARD Amandine** dont l'établissement principal est situé 1 Avenue des Marronniers Résidence le Grisélis, Bâtiment A, 04800 GREOUX LES BAINS et enregistré sous le N° SAP 917681652 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 25 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Directrice de la DDETS-PP 04
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Magali BRETON



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-25-00006

AP n°2022-237-004 fixant le nombre et
l'emplacement des bureaux de vote dans le
département des Alpes-de-Haute-Provence pour
les élections politiques pour la période du 1er
juillet au 31 décembre 2023



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Digne-les-Bains, le 25 AOÛT 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-237004

fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment son article R. 40 et R.40-1;
- Vu** l'arrêté n° 2021-232-001 du 20 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;
- Vu** l'instruction ministérielle NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires consolidée ;
- Vu** la circulaire NORINTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** les propositions de modifications des lieux de vote faites par Mesdames et Messieurs les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2021-232-001 du 20 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Pour les élections politiques au suffrage universel direct qui interviendront entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, le nombre et l'implantation des bureaux de vote sont fixés conformément aux dispositions des articles R.40 et R.28 du code électoral et à la liste annexée au présent arrêté.

A partir du 1^{er} janvier 2023, le nombre total des bureaux de vote institués dans le département des Alpes-de-Haute-Provence s'élève à 271.

Article 3 : La centralisation des résultats ainsi que le recensement général des votes, conformément à l'article R. 69 du code électoral, sera à la charge du bureau centralisateur pour les communes comportant plusieurs bureaux de vote.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 4 : Le rattachement d'un électeur à un bureau de vote s'effectue en fonction du motif justifiant leur inscription. Les électeurs nouvellement inscrits sont rattachés au bureau de vote dans le périmètre duquel se trouve leur domicile ou leur résidence.

Les Français établis hors de France qui auront fait le choix d'être inscrits sur la liste communale, lorsqu'ils sont inscrits au titre de leur lieu de naissance, de leur dernier domicile connu ou de celui de leurs parents, sont rattachés au bureau de vote correspondant à leur lieu de naissance, ou à ce domicile.

A défaut, lorsqu'il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote, l'électeur sera rattaché au bureau de vote centralisateur de la commune sauf pour la commune chef-lieu de département (inscription dans le bureau de vote dérogatoire).

Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions notamment pour les personnes rattachées à la commune au titre de leur situation personnelle listée ci-après :

- les militaires listés à l'article L. 13 du code électoral ;
- les personnes sans domicile fixe stable ayant été, à leur demande, inscrites sur la liste électorale de la commune où est située l'organisme auprès duquel elles ont élu domicile en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les marinières et les personnes visées à l'article L. 15 du code électoral.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

Annexe à l'arrêté préfectoral

Les bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton apparaissent en gras

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2023)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
AIGLUN	1	Digne-les-Bains 2	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	1	Valensole	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ALLONS	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ALLOS	1	Castellane	Unique	Salle des fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
ANGLES	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ANNOT	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ARCHAIL	1	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
AUBENAS-LES-ALPES	2	Reillanne	Unique	Salle communale - Ensemble des électeurs de la commune	
AUBIGNOSC	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
AUTHON	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
AUZET	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BANON	2	Reillanne	Unique	salle multi activités - Ensemble des électeurs de la commune	
BARCELONNETTE	2	Barcelonnette	1	Salle du marché couvert : quartier Villevielle (chemin de Blanchons, chemin de Villevielle), avenue Antoine Signoret, Lot. Du Peyra (chemin de Claveau, rue des chardonnerets, rue des fauvettes, rue des mésanges, rue des pinsons, avenue Roger Diet, l'Oasis, avenue du Peyra), avenue de la Libération, rue Emile Chabrand, rue du docteur Marius Devars, rue André Honnorat, rue Maurin, rue Manuel, Place Manuel, Place Frédéric Mistral, rue Jules Béraud, rue des remparts, rue Grenette, Place Saint-Pierre, rue Bellon, rue traversière, rue du moulin, rue mercière, rue Emile Donnadieu, rue commandant Car, Place Valle d Bravo, rue Spitalier, rue du docteur Rebattu, Place Aimé Gassier, rue du docteur Pierre Grouès, rue du 19 mars 1962, allée Paul Geay, Allée des dames, rue Emile Grasset, avenue Portofirio Diaz, rue des rosiers, chemin du verger, digue des colporteurs, le Pont long, digue de la Gravette, chemin des alpages, Place delà l'Eau, rue de l'Ubac, chemin de Gaudissard, la Conchette, Pra Soubeyran	Centralisateur de commune et du canton 01
BARCELONNETTE	2	Barcelonnette	2	Ecole primaire - entrée rue du docteur Rebattu : avenue des trois frères Arnaud, rue du pigeonier, Place du 157 RIA, avenue Watton de Ferry, Lot. Puebla, quartier la Croisette (avenue reine des prés, avenue des rhododendrons, montée des edelweiss, rue des Manettes, Place des Manettes), avenue René Chabre, boulevard de l'Adroit, boulevard du grand Bérard, chemin des primevères, avenue de Cornille, chemin de l'Adroit, les Terrasses de l'Adroit, les Hauts de la Croisette, la Salce, les Allemands, avenue Ernest Pellotier, chemin des casernes, Quartier du Chazelas (chemin des aïelles, chemin des gentianes, chemin des anémones, chemin des soldanelles, chemin des frères Gas, chemin de la Farrière, allée des lilas, allée des pins, allée des troènes, allée des cytises), avenue de Nice, rue du bosquet, Quartier du Plan (avenue Emile Aubert, digue Paul Garcin, chemin de la Méa, chemin Lou Lan, impasse des Fontanins, chemin de Talon, chemin de Sestrière, chemin du cheval de bois, le cap des neiges, boulevard des terres blanches, chemin de Coulienguou, chemin des Pasquiers, rue du chapeau de gendarme, rue Parpaillon, rue tête de cristal, rue Ventrebrun, allée de Volgelaye, traverse du Bachelard, ZA Chabrand, Lot. Lacabe, chemin de Cornille, chemin des perce-neige, rue de la Blachière)	
BARLES	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BARRAS	1	Digne-les-Bains 2	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BARRÊME	1	Riez	Unique	Maison de la Culture - Ensemble des électeurs de la commune	
BAYONS	2	Seyne	Unique	Mairie - Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
BEAUJEU	1	Seyne	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
BEAUVEZER	1	Castellane	Unique	Salle des fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
BELLAFFAIRE	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BEVONS	2	Sisteron	Unique	Salle communale Cœur de village - Ensemble des électeurs de la commune	
BEYNES	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BLIEUX	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BRAS D'ASSE	1	Riez	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
BRAUX	1	Castellane	Unique	Salle Municipale - Ensemble des électeurs de la commune	
BRILLANNE (LA)	1	Forcalquier	Unique	Mairie - salle du Conseil - Ensemble des électeurs de la commune	
BRUNET	1	Valensole	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BRUSQUET (LE)	1	Seyne	1	Mairie - Électeurs du Brusquet (chef-lieu)	Centralisateur de commune
BRUSQUET (LE)	1	Seyne	2	Salle polyvalente du Mousteiret - Électeurs du hameau du Mousteiret	
CAIRE (LE)	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CASTELLANE	1	Castellane	Unique	Foyer culturel - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur du canton 02
CASTELLARD-MELAN (LE)	1	Digne-les-Bains 1	Unique	Mairie du Castellard - Ensemble des électeurs de la commune	
CASTELLET (LE)	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CASTELLET-LES-SAUSSSES	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CERESTE	2	Reillanne	Unique	Salle des Fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
CHAFFAUT-SAINT-JURSON (LE)	1	Riez	Unique	Mairie - salle du Conseil - Ensemble des électeurs de la commune	
CHAMPTERCIER	1	Digne-les-Bains 2	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2023)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	1	Salle des Fêtes : De la limite Nord de la commune, - jusqu'à l'intersection avec la rue Jean-Jacques Rousseau, - jusqu'à l'extrémité Est de la commune sur la RN 85 vers la commune de L'Escalé, - jusqu'à la place Victorin Maurel incluse	Centralisateur de commune et du canton 03
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	2	Salle des Fêtes : A partir de la Rue Jean-Jacques Rousseau, de la route de Nice et de la route du Pierraret jusqu'au collège du Barrasson inclus	
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	3	Gymnase Grabinski : Du pont du Barrasson inclus - jusqu'à la rue de la Méditerranée à l'ouest, - jusqu'à l'avenue d'Alsace-Lorraine au sud.	
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	4	Gymnase Grabinski : De l'avenue d'Alsace-Lorraine incluse jusqu'à l'extrémité sud de la commune	
CHATEAUFORT	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHATEAUREDON	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHAUDON-NORANTE	1	Riez	Unique	Mairie de Norante - Ensemble des électeurs de la commune	
CLAMENSANE	2	Seyne	Unique	Ancienne Salle polyvalente – Ecole communale - Ensemble des électeurs de la commune	
CLARET	2	Seyne	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
CLUMANC	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
COLMARS	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CONDAMINE-CHATELARD (LA)	2	Barcelonnette	Unique	Salle des Fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
CORBIERES-EN-PROVENCE	2	Manosque 3	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	
CRUIS	2	Forcalquier	Unique	Salle de divertissements - Ensemble des électeurs de la commune	
CURBANS	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CUREL	2	Sisteron	Unique	Salle communale du Passavou - Ensemble des électeurs de la commune	
DAUPHIN	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
DEMANDOLX	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	1 canton 04	Hôtel de Ville - 1, boulevard Martin Bret : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : allée des Fontainiers, boulevard Gassendi, boulevard Martin Bret, boulevard Thiers, cours des Arès, le Placet, montée des Prisons, montée du Rocher, montée Saint-Charles, montée Saint-Jérôme, place de l'Ancienne Mairie, place de la Barlette, place de la Fabrique, place du Général de Gaulle, place du Marché, place du Tampinet, rampe du Rochas, rampe Saint-Pierre, rue André Honorat, rue Antoine Colomb, rue Beau-de-Rochas, rue de l'Ancienne Mairie, rue de l'Hubac, rue de la Barlette, rue de la Glacière, rue de la Grande Fontaine, rue de la Lune, rue des Monges, rue du Capitoul, rue du Chapitre, rue du Colonel Payan, rue du Docteur Honorat, rue du Figuier, rue du four, rue du Jeu de Paume, rue du Père Raoul Hugues, rue du Pied de Ville, rue du Tampinet, rue Etienne Martin, rue Haute Ville, rue Juiverie, rue Léon Mariaud, rue Pardessus, rue Prête à Partir, rue Tour de l'Église, rue Tour des Prisons, ruelle Saint-Michel, terrasse Saint-Pierre, traverse de la Barlette, traverse de la Boucherie, traverse de la Tour, traverse des Serres	Centralisateur de commune et centralisateur des cantons 04 et 05
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	2 canton 04	Salle « entracte » du rez-de-chaussée du centre culturel René Char - 45, avenue du 8 mai 1945 : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : avenue Bad-Mergentheim, avenue des Thermes (numéros pairs du 0 au 34 et à partir du 38, et impairs), avenue du 8 Mai 1945, boulevard Soustre, chemin de la Colle, chemin de Mouroues, chemin de Pied Cocu, chemin du Vaumet, chemin de Ville Cris, chemin des deux tilleuls, chemin des Granges, chemin de la Serre, cours du Tribunal, impasse du Pigeonnier, Le Villard des Dourbes, Les Dourbes, place André Thisy, place de l'Évêché, place des Eaux Chaudes, place des Récollets, place du Mitan, place du Pied de Ville, place Ernest Borrély, place Grenette, place Louis Harmelin, place Paradis, rue Curaterie, rue de l'Oratoire, rue de la Grave, rue de la Grenette, rue de la Mère de Dieu, rue de la Préfecture, rue de Provence, rue des Archives, rue des Chapeliers, rue des Plâtriers, rue des Tanneurs, rue du Docteur Romieu, rue du Docteur Simon Piétri, rue du Trelus, rue Miollis, traverse des Eaux Chaudes	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	3 canton 04	Salle des Gavots du centre Desmichels - 1, boulevard Martin Bret : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : avenue Demontzey, avenue des Charrois, avenue du Front de Bléone, avenue Joseph Reinach, boulevard Victor Hugo, impasse des Jonquilles, place de la République, rue Alphonse Richard, rue Beau-Soleil, rue des Cabanons, rue des Epinettes, rue du Médecin Lieutenant Chaspoul, rue du Tir, rue Jean Giono, rue Marcel Pagnol, rue Paul Arène, rue Pierre et Marie Curie, rue Pierre Magnan	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	4 canton 04	Ecole Joseph Reinach - avenue Joseph Reinach : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : avenue Charles Fruchier, avenue du Ballstère, avenue du Maréchal Leclerc, avenue du Plantas, avenue du Souvenir Français, avenue Laurence, boulevard Saint Jean Chrysostome, boulevard Sainte Douceline, chemin du Bourg, impasse Daniel Denier, impasse des Tulipes, place des Cordeliers, route de Marcoux, rue Boris Cyrulnik, rue de la Boudousque, rue de Truyas, rue du Capitaine Victor Arnoux, rue du Givre, rue du Prévôt, rue Frédéric Mistral, rue Julien Meirieu, rue Maldonnat, rue Maurice Favier, rue Notre Dame la Belle, rue Paul Martin, rue Paul Rouit, rue Saint Jaume, traverse de la Boudousque	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	5 canton 04	École Maternelle des Arches - 1 rue Louise Espié : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Allée Blériot, Allée Guynemer, Allée Mermoz, Allée Vauban, Avenue de Saint Benoit, Avenue des Arches, Avenue Gaston Boyer, Champ de Bès, Chemin de la Gineste, Impasse des Violettes, Montée Bernard Dellacasagrande, Place Gaston Boyer, Place Saint-Exupéry, Placette des Bouscatiers, Plan de Tauze, Route de Barles, Rue Albert Villeveuille, Rue Charles Grouiller, Rue de l'Ancienne Patrière, Rue de l'Artisanat, Rue de l'Avenir, Rue de l'Espérance, Rue des Ammonites, Rue des Frères Mahoudeaux, Rue des Peupliers, Rue des Primevères, Rue des Tamaris, Rue du Château, Rue du Gypse, Rue Frédéric Arnaud, Rue Gabriel Julia, Rue Henri Arnoux, Rue Louise Espié, Rue Miniclaud, Rue Saint Vincent, Rue Vallon de Farine	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2023)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	6 canton 04	Ermitage Napoléon - 33, boulevard Gambetta : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Allée Cécile Sauvage, Avenue de Verdun (numéros impairs du 1 au 13 et pairs du 2 au 8), Avenue François Cuzin, Avenue Henri Jaubert (numéros impairs du 1 au 15), Boulevard Gambetta, Chemin de Bonnette, Chemin des Oliviers, Chemin du Belvédère, Chemin du Cousson, Impasse de Bonnette, Impasse Saint Sauveur, Montée de l'Hôpital, Montée des Papillons, Montée des Infirmières, Montée Saint-Lazare (numéro 1), Rue Abbé Almerad, Rue Antoine Héroët, Rue Aubin, Rue Bontoux, Rue C.-Cauvin, Rue de Caguerenard, Rue de l'Ancienne Maternité, Rue des Abeilles, Rue des Combattants d'Algérie, Rue du Docteur Paul Jouve, Rue Félix Duperron, Rue Firmin Guichard, Rue Jean Moulin, Rue Jules et Alexandre Arnoux, Rue Klein, Rue Pasteur, Rue <u>Victorin Camoin</u>	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	7 canton 04	Ecole de Beausoleil - 4 chemin des ajoncs : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Allée Chante-Colline, Avenue de Saint Véran, Avenue Georges Clemenceau, Avenue Pierre Semard, Chemin de Chastranelle, Chemin de l'Adrech de Saint Véran, Chemin de l'Observatoire, Chemin de la Bigue, Chemin des Ajoncs, Chemin des Baumelles, Chemin des Escourons, Chemin des Hautes Sièyes, Chemin des Olivettes, Chemin des Rouquets (numéros pairs du 10 au 30 et impairs du 23 au 29), Chemin du Grés, Chemin du Hameau des Hautes-Sièyes, Chemin du Ravin du Pointu (numéros pairs du 2 au 20), Chemin du Rouveyret, Courbons, Impasse de la Combe, Impasse Clos des Amandiers, Impasse de le Crau, Impasse des Amandiers, Impasse des Noisetiers, Impasse du Gué du Rouveyret, Impasse du Noyer, Impasse du Puits, Impasse Terrasses du Soleil, Montée de la Crau, Montée des Cyclotouristes, Montée des Plaines, Montée Grimaldi, Place du Cercle, Route de Courbons, Route du Relais, Rue de la Grande Gorge, Rue de Pancrace, Rue des Airelles, Rue des Amandiers, Rue des Bleuets, Rue des Coquelicots, Rue des Genets, Rue des Lavandes, Rue des Moissons, Rue des Oliviers, Rue des Parpaious, Rue des Sorbiers, Rue du Docteur André Daumas, Rue du Mazet, Rue Esquiche-Coude, Rue Henri Arnaud, Rue Jean Garcin, Rue Roger Guigues	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 2	8 Canton 05	Ecole maternelle des Ferréols - 2 avenue Maréchal Juin : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : 36, avenue des Thermes, Avenue du Maréchal Juin, Avenue Henri Jaubert (numéros pairs et impairs à partir de 17), Avenue René Cassin, Boulevard des Fontaines, Chemin de Chabasse, Chemin des chênes verts, Chemin des Fourches, Chemin du Haut Justin, Chemin du Ravin de la Pale, Chemin du Stade Jean Rolland, Chemin Joseph Pico, Impasse de la Pinède, Impasse des Pivoines, Le Grand Justin Nord, Le Mail, Montée Hauts de Chabasse, Montée Saint Lazare (numéros pairs du 2 au 50 et impairs du 3 au 51), Place de la Grande Etuve, Place de la Petite Etuve, Place de la Source des Vertus, Place de la Source Dinia, Place de la Source Marjorie, Place de la Source Saint Augustin, Place de la Source Saint Robert, Place Orcesi, Route de Nice (numéros pairs du 16 au 20 et impairs du 49 au 73), Rue de Coste Plane, Rue de l'Eclipse, Rue de la Source Saint Gilles, Rue des Ebénistes, Rue des Eglantiers, Rue des Myosostis, Rue du Triathlon, Rue Joseph Paul Simon, Rue Paul Roustan, Rue Pierre Builly, Sentier de la Source Saint Etienne, Sentier du Clos du Midi	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 2	9 canton 05	Ecole de Gaubert - Lieu dit les Ecoles : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : allée des Cerisiers, Ancienne Route Impériale, chemin de la Barricade, chemin de la Braïsse, chemin de la Digue, chemin de Saint Martin, chemin de Valadier, chemin des Dièyes, chemin des Enfants Perdus, chemin des Esclapes, chemin des Plantiers, chemin des Prés de Gaubert, chemin du Grand Justin, chemin du Touer, chemin du Village de Gaubert, Gaubert, impasse de la Bastié, impasse des Jardins Chaix, impasse du Gau, Le Village, Lieu-dit les Ecoles, montée de la Miellerie de Gaubert, route de Nice (n° 0, numéros pairs à partir du 22 et impairs à partir du 75), route de Saint Pierre, route des Beaumes, route des Font, route des Hostelleries de Gaubert, route des Quatre Chemins, route du Chaffaut (RD12), route du Plan, rue Auguste Rodin, rue de la Digue de Justin, rue des Grogards, rue du Lotissement Boudouard, rue du Péage, rue du Siron, rue François de Jassaud Thorame, rue Jean Pierre Grangier, rue Joseph Gassendy Tartonne, rue Michel-Ange, rue Théodule Ribot	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 2	10 canton 05	École du Moulin - 11, rue du 19 mars 1962 - fin de la guerre d'Algérie : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : avenue de Verdun (numéros impairs du 15 au 67), avenue Georges Pompidou, chemin des Cigales, chemin du Canal, chemin du Marquis (numéros pairs du 0 au 54 et impairs du 1 au 19), chemin du Tivoli (numéros pairs du 6 au 20 et impairs du 23 au 29), chemin Sainte Thérèse, place des Romarins, place Félix Esclangon, rue Cyrille Rouit, rue des Aubépines, rue des Lilas, rue des Romarins, rue du 19 Mars 1962 - Fin de la Guerre d'Algérie, rue du Casteou, rue du Docteur Lautaret, rue Ernest Esclangon, rue G. Allamand, rue J.G.Gassend, rue Jean des Fignes, rue M.Z. Isnard, rue P. Mercadier, rue S. Richard, rue Salvador Allende, traverse des Roses	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 2	11 canton 05	Ecole des Sièyes - 4, place Théodore Aubanel : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : avenue de Verdun (numéros pairs du 10 au 30 et impairs à partir du 69), avenue du Colonel Noël (numéros pairs du 0 au 74 et impairs du 1 au 45), chemin de l'Isle des Abbés, chemin de la Verdoline, chemin des Alpilles, chemin des Basses-Sièyes, chemin des Gravas, chemin des Hostelleries des Sièyes, chemin des Rouquets (numéros pairs du 0 au 8 et impairs du 1 au 21), chemin du Marquis (numéros pairs à partir du 56 et impairs à partir du 21), chemin du Moulin, chemin du Tivoli (numéros pairs du 0 au 4 et impairs du 1 au 21), impasse de l'Isle des Abbés, impasse de la Ribe, impasse des Chènevrières, impasse des Gravas, impasse des Pruniers, impasse du Moulin, passage des Chardons, place de la Sarriette, place Théodore Aubanel, rue Beethoven, rue Berlioz, rue de l'Orée des Iscles, rue de la Chenaie, rue de la Farigoule, rue de la Sarriette, rue de Rochebrune, rues des Alpines, rue des Roseaux, rue du Meunier, rue du Prè de Bléone, rue François Sièyes, rue Porte des Baumelles	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2023)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 2	12 canton 05	Ecole des Augiers - 64, route de Champtercier : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : avenue du Colonel Noël (numéros impairs à partir du 47 et pairs à partir du 76), avenue Gutenberg, avenue Léonard de Vinci, chemin des Augiers, chemin du Hameau des Augiers, chemin du Ravin du Pointu (numéros impairs du 1 au 7), impasse des Augiers, impasse des Cerisiers, impasse des Clairières, impasse des Coussières, impasse des Iris, impasse du Grand Chêne, impasse Houdry, impasse Lépine, impasse Pierre Allibert, impasse Pierre Francoul, montée des Balcons des Augiers, montée des Chênes, montée du Château d'Eau des Augiers, passage à Niveau des Augiers, place de la Fraternité, place de la Gavotte, place des Trois Evêchés, place du Pic d'Oise, place du Pic de Couar, route de Champtercier, route de Marseille, rue Auguste-Hugues, rue Ampère, rue André Rouit, rue Antoine Laurent de Lavoisier, rue Claude Chape, rue Condorcet, rue de l'Égalité, rue de la Bélugue, rue de la Fraternité, rue de la Liberté, rue de la Paix, rue Denis Papin, rue des Amoureux, rue des Coussières, rue des Frères Lumière, rue des Saules, rue du Chanoine Bondil, rue du Chassaunier, rue du Pradas, rue Edmond Richard, rue Eiffel, rue Ferdinand de Lesseps, rue Julien Royer, rue Nicéphore Niepce	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 2	13 canton 05	Bureau dérogatoire - Ecole des Sieyes - 4, place Théodore Aubanel : personnes détenues inscrites dans la commune de Digne-les-Bains pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L. 79 du code électoral ; les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune de Digne-les-Bains est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4° degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du code électoral ; les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L. 14 du code électoral	
DRAIX	1	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ENCHASTRAYES	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ENTRAGES	1	Digne-les-Bains 1	Unique	Salle polyvalente d'Entrages - Ensemble des électeurs de la commune	
ENTREPIERRES	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ENTREVAUX	1	Castellane	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ENTREVENNES	1	Riez	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ESCALE (L')	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	Unique	Bâtiment administratif - Ensemble des électeurs de la commune	
ESPARRON-de-VERDON	1	Valensole	1	Salle polyvalente d'Esparron - Ensemble des électeurs de la commune	
ESTOUBLON	1	Riez	Unique	Salle de l'ancien presbytère - Ensemble des électeurs de la commune	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
FAUCON-DU-CAIRE	2	Seyne	Unique	Mairie - salle Arthur Richier - Ensemble des électeurs de la commune	
FONTIENNE	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
FORCALQUIER	2	Forcalquier	1	Mairie : avenue Saint Marc, avenue Marcel André, avenue du souvenir français, rue des écoles, rue Louis Andrieux, boulevard des Martyrs de la Résistance, rue des Giloux (jusqu'à la traverse des Prés), avenue Jean Giono (jusqu'au croisement avec la route de Villeneuve), route de Villeneuve, avenue de l'observatoire	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 06
FORCALQUIER	2	Forcalquier	2	Ecole maternelle - Salle de Jeux : chemin Buy, chemin Saint Marc, Nord du collège lieu-dit les Cabanons Pointus, Extrémité du chemin des Coustelaines, Nord avenue Claude Delorme (à l'exception des lotissements le Beuveron, les Charmels, la Gendarmerie), chemin de la calendale, avenue Saint Promasse de la traverse des Prés au centre ville, rue Hôtel Dieu, rue des écoles	
FORCALQUIER	2	Forcalquier	3	Ancienne Gare - Av. Thierry d'Argenlieu : chemin de la Roche, avenue Général De Gaulle, Lotissements Serre de la Garde/ Beaudine // l'Empereur, chemin des Mariaudis au droit des lotissements Serre de la Garde, l'Empereur et Beaudine, Rond point Casino, RD 4100, Partie Sud de l'ancienne route de Dauphin jusqu'à la Campagne Saint-Lazare (Campagne Saint-Lazare exclue), Partie Nord de l'ancienne route de Dauphin, avenue des 4 Reines, boulevard Bouche, boulevard de la République, place de Verdun	
FORCALQUIER	2	Forcalquier	4	Espace culturel de la Bonne Fontaine : Tous les écarts, tous les Hameaux, Traverse des Prés, Quartier Saint Promasse, Lotissement les Charmels DOMICIL (Sud avenue Claude Delorme), Lotissement le Beuveron DOMICIL (Sud avenue Claude Delorme), La gendarmerie (Sud avenue Claude Delorme), Avenue Saint-Promasse à partir de l'intersection Traverse des Prés (partie est jusqu'au centre-ville), Quartier Sainte-Catherine, route de Villeneuve à partir de l'intersection rvenue Jean Giono, Partie Sud de l'ancienne route de Dauphin à partir du quartier Saint-Lazare, Lotissement le Petit Briant, RD4100 (partie Sud à partir du lotissement le Petit Briant), CAS, lotissement La Cheneraie, quartier Beaudine (traverse de Beaudine)	
FUGERET (LE)	1	Castellane	Unique	Mairie le Fugeret - Ensemble des électeurs de la commune	
GANAGOBIE	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
GARDE (LA)	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
GIGORS	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
GREOUX-LES-BAINS	1	Valensole	1	Mairie : chemin de l'Oumède, les Hautes Plaines, route de Valensole, chemin des riayes, chemin de Laval, rue de la taste, chemin de Sainte-Annette, avenue du docteur Jaubert, la combe du soleil, cité paradis, chemin des ormes, route de Manosque, chemin des collines, route de Vinon-Manosque, allée des platanes, domaine de Pontoise, lotissement des thermes, lotissement du jas du rocher, domaine de Rousset, impasse de la treille, impasse dei calissoun, impasse des riayes, impasse des claiettes, domaine de Bagatelle, domaine de la javie, jas du rocher, avenue de la combe, chemin de la grande draye, Chemin Saint-Donat, chemin de la javie, hameau du levant, impasse de la gamatte, les vignes de la combe, chemin du pas, vallon paradis, chemin de la ferré, chemin de la haute Palud, chemin de la villa romaine, chemin des riayes basses, impasse des plantiers	Centralisateur de commune

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2023)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
GREOUX-LES-BAINS	1	Valensole	2	Cente des congrès de l'étoile – salle Morucci : rue des remparts, chemin des seigneurs, rue Arnaud de Trian, rue de la plateforme, rue Jean-Baptiste Malon, rue du puy, rue de la vière, rue des cades, chemin des fontaines, le Griselis B, rue Martin Philip, chemin Saint-Aurèle, rue de la placette, rue des templiers, chemin Saint-Jean, rue du château, le Griselis A, rue des marquises, rue du chemin neuf, rue neuve, rue du cadran, chemin de la peyresse, quartier des fontaines, résidence les fontaines, rue des bassins, rue du vieil horloge, impasse de la croix de Piara, les fontaines, rue des oliviers, rue du poète, traverse du château, rue du fontainier, placette des corneilles, rue de la lanterne, traverse du fontainier, rue fontaine vieille, rue grande, avenue des Alpes, avenue des aires, place de l'hôtel de ville, avenue des marronniers, rue mousseline, rue des écoles, rue barboise, chemin des baumes, rue de l'hôpital, rue de l'église, quartier Saint-Sébastien, rue Laure Garcin, rue des lilas, avenue Pierre Brossette, traverse de l'hôpital, avenue André Malraux, montée de la moisson, rue de l'andrône, chemin de la burlière, rue de la commune, allée des forsythias	
GREOUX-LES-BAINS	1	Valensole	3	Salle Félibrige : avenue du clos de coutin, avenue des thermes, chemin des roseaux chemin du plan, rue des eaux chaudes, route de Vinon, chemin du hameau du plan, chemin des Maurines, chemin de babaou, impasse des amandiers, chemin de la barque, chemin de la grande auberge, chemin d'aurafrede, chemin des rives du Verdon, les hautes rives du Verdon, avenue du Verdon, domaine d'Aurabelle, domaine de la Pigette, route de Riez, route de Saint-Pierre, chemin des vannes, lotissement des Alpilles, chemin des relarguiers, chemin de l'auro, chemin de la rivière, chemin des Rompides, chemin Gaspard de Besse, le coulet de Sion, le plan d'Aurabelle, route d'Esparron, chemin de la renarde, chemin du pavillon de chasse, chemin des sébiers, clos des oliviers, domaine des Isclès, quartier des brouès, rue Jean Nègre, avenue Jean Moulin	
HAUTES-DUYES (LES)	1	Digne-les-Bains 1	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
HOSPITALET (L')	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
JAUSIERS	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
JAVIE (LA)	1	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LAMBRUISSE	1	Castellane	Unique	Salle Paul Germain - Ensemble des électeurs de la commune	
LARDIERS	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LAUZET-UBAYE (LE)	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LIMANS	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LURS	1	Forcalquier	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	
MAJASTRES	1	Riez	Unique	Ancienne école - Ensemble des électeurs de la commune	
MALIJAI	1	Digne-les-Bains 2	1	salle des fêtes – Toutes les voies situées au nord de la Route Nationale : soit chemin du Pesquier, chemin du Point Triple, chemin de la Thuillière, avenue Gombert, chemin du Pesquier, avenue du 19 mars 1962, place de la Gare, Avenue Pierre Sémar, impasse des Cigalous, avenue Cante Grillet, chemin des Mûriers, chemin de la Draille (du n°1 au n°4), chemin des écoliers, chemin des oliviers, impasse des roseaux, chemin de l'Olivette, Lot le petit Nice, chemin des Convertis, chemin de la médecine, Lot Les Chênes, chemin du Plan, rue de la Traversière du chemin du plan, chemin de la Tarrique, rue des micocouliers, chemin et lot Le Verger des Convertis, Lot du jardin des Convertis, chemin du pigeonier, montée du Pigeonnier, chemin de Clastre, Rue et Lot du Jardin des oliviers, chemin Combe de Garce, traverse Gombert, Le Prieuré, Ferme Chamblin	
MALIJAI	1	Digne-les-Bains 2	2	Salle des fêtes – Toutes les voies situées au sud de la Route Nationale y compris la Route Nationale et extérieures : avenue de la Haute-Provence, chemin de la Draille (du n°5 au n°8), traverse des lauriers, La Placette, chemin des Pescadous, chemin du moulin et quartier du moulin, impasse de la Draine, impasse de la Fontaine des Malades, impasse de la Source, Impasse des Bugadières, impasse des Lavandes, Grand Rue, avenue des Grands Près et HLM des Grands Près, chemin des Grands Arbres, avenue de Saint-Bonnet, avenue Arthur Roux, place de la République, place des Gites, chemin des tilleuls, place du Château, place Joseph Coustel, place Jules Ferry, Quartier des Faïsses, Les Granges, chemin de la Roussière, rue de la Fiquelle, rue André Vagnol, rue de l'Estanque, rue des Grandes Fenières, rue du four, rue Noëlie Castel, rue Sainte-Madeleine, allée des marronniers, chemin de la Barricade, chemin de la Colline, route des Chenerilles, route du Chaffaut, Le Défend	
MALLEFOUGASSE-AUGES	2	Forcalquier	Unique	Salle annexe à la Mairie « Jean-François Ailhaud » - Ensemble des électeurs de la commune	
MALLEMOISSON	1	Digne-les-Bains 2	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MANE	2	Reillanne	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
MANOSQUE	2	Manosque 2	1 canton 08	Hôtel de Ville – Salle du Conseil : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : boulevard Elémir Bourges (en partie), boulevard de la Plaine (côté impair), boulevard Mirabeau (côté pair), boulevard des tilleuls (en partie), boulevard Casimir Pelloutier (côté pair)	Centralisateur de commune et centralisateur des cantons 07, 08 et 09
MANOSQUE	2	Manosque 2	2 canton 08	Salle des tilleuls – rue Lemoyne : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : montée des Genêts (côté pair), boulevard Esclagon (côté pair), boulevard Martin Bret (côté pair), boulevard des tilleuls (en partie), rue de la Tannerie (en partie), boulevard des Cougourdèles (côté Impair), chemin de Sainte Roustagne (côté impair), place des Chasseurs	
MANOSQUE	2	Manosque 2	3 Canton 08	École élémentaire des Combes – salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : route d'Apt (côté pair), avenue du Luberon (côté pair), place Du Dr Caire, boulevard des Lavandes (côté impair), rue Marc-Antoine Laugier (côté impair), montée des Chauvinet (en partie), boulevard du Contadour (en partie), chemin de Villemus (en partie), chemin de la Thomassine (côté impair)	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2023)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
MANOSQUE	2	Manosque 2	4 Canton 08	École maternelle des Combes – rez-de-chaussée : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : montée de la Mort d'Imbert (en partie), place du souvenir, boulevard Martin Bret (côté impair), Porte du Soubeyran, rue des tourelles (côté pair), montée des bassins (en partie), boulevard des Combes (en partie), rue Marc-Antoine Laugier (côté pair), montée des Chauvinets (en partie), boulevard du Contadour (en partie), croisement chemin de Villemus (en partie)	
MANOSQUE	2	Manosque 2	5 Canton 08	Salle de réunion du complexe omnisports Edouard Fachleitner (vers la Rochette) : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : chemin de la Thomassine (côté pair), chemin de Villemus (en partie), montée de la Mort d'Imbert (en partie), place du souvenir, boulevard Martin Bret (en partie), boulevard Ernest Escanglon (côté impair), montée des Genêts (côté impair)	
MANOSQUE	2	Manosque 2	6 Canton 08	Foyer Quinrand – rue Lemoyné : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : chemin de Sainte-Roustagne (côté pair), place des chasseurs, boulevard des Cougourdelles (côté pair), rue de la tannerie (en partie), boulevard des tilleuls (en partie), rue du Dauphiné (côté impair), montée des vraies richesses (en partie), boulevard Paul Martin Nalin (en partie), montée de Manenc (en partie), chemin du Mont d'Or (côté impair), esplanade Y. Raymondo, chemin du Dr Gérard Durbet (côté impair), chemin de l'Olivade (côté impair), limite de section cadastrale AS et OC, Canal de Manosque, chemin de Pimarlet (en partie), route de Volx (côté impair)	
MANOSQUE	2	Manosque 3	7 canton 09	École élémentaire de la Ponsonne – salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : route de Volx (côté pair), boulevard Maréchal Juin (en partie), chemin des Vannades (en partie), chemin champs de pruniers (côté pair), boulevard de Garidel (côté pair), place Damasse Arbaud, ligne de chemin de fer Marseille à Veynes, Ravin de Drouille, limite de la section cadastrale AX jusqu'au chemin de Robert, chemin de Robert (en partie), chemin de Pimoutier (côté impair), route de Marseille D 4096 (côté impair)	
MANOSQUE	2	Manosque 2	8 Canton 08	École maternelle de la Ponsonne – salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : place Damasse Arbaud, pvenue Maréchal de Lattre de Tassigny (côté impair), avenue Jean Giono (en partie), boulevard de Haute Provence (côté pair), Rond-point de l'Olivette, avenue du moulin neuf (en partie), boulevard Pierre de Garidel (côté impair)	
MANOSQUE	2	Manosque 2	9 Canton 08	École maternelle Saint-Lazare – salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : allée de Provence (côté pair), rue René Char (côté pair), rue des heures claires, place Osco Manosco, avenue Jean Giono (en partie), avenue Frédéric Mistral (en partie), Ravin de Drouille, allée Alphonse Daudet (côté impair), avenue Majoral Raoul Arnaud (en partie), rue des potiers (côté impair), boulevard Elémir Bourges (en partie), boulevard de la plaine (côté pair)	
MANOSQUE	2	Manosque 3	10 canton 09	École élémentaire Saint-Lazare -salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : avenue du moulin neuf (en partie), chemin Champs de pruniers (côté impair), chemin des Vannades (en partie), boulevard Maréchal Juin (en partie), boulevard Ernest Devaux (côté pair), avenue Saint-Lazare (en partie), Espace Privat Jean Molinier, allée de Provence (côté impair), rue René Char (côté impair), rue des heures claires, boulevard de Haute-Provence (en partie), Rond-Point de l'Olivette	
MANOSQUE	2	Manosque 3	11 canton 09	École élémentaire du Colombier – salle polyvalente : intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : boulevard Mirabeau (côté impair), rue du Dauphiné (côté pair), montée des vraies richesses (en partie), boulevard P. Martin Nalin (en partie), montée de Manenc (en partie), chemin du Mont d'Or (côté pair), esplanade Yves Raymondo, chemin du Dr Gérard Durbet (côté impair), chemin de l'Olivade (côté pair), limite de la section cadastrale AS et OC, Canal de Manosque, chemin de Pimarlet (en partie), boulevard Maréchal Juin (en partie), boulevard Ernest Devaux (côté impair), avenue Saint-Lazare (en partie)	
MANOSQUE	2	Manosque 1	12 Canton 07	École Maternelle de la Luqèce – salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par la limite de la commune et par l'axe des voies suivantes : départementale 907 (route d'Apt), avenue du Luberon (limite cantonale), place du Docteur Quaire, boulevard des lavandes (côté pair) jusqu'à l'intersection de la montée des bassins (côté impair) puis jusqu'à l'intersection de la rue des tourelles (côté impair), jusqu'à l'intersection boulevard Casimir Pelloutier (côté impair), jusqu'à l'intersection de la rue Léon Mure (côté pair), place du docteur Quaire, avenue de la Repasse (côté pair), jusqu'à l'intersection de la D6 dite route de Pierrevert (côté pair) et jusqu'à la limite de la commune	
MANOSQUE	2	Manosque 1	13 Canton 07	École élémentaire de la Luqèce – salle polyvalente : intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : place du docteur Quaire, rue Léon Mure (côté impair), boulevard Elémir Bourges (côté impair), rue des potiers (côté pair) avenue Majoral Arnaud (côté impair), allée Alphonse Daudet (côté pair), avenue des Savels (côté pair), Rond-point des Adrechs (côté pair), montée des Adrechs (côté pair), boulevard des Varzelles (côté impair), montée de toutes aures (côté impair) jusqu'à la place du docteur Quaire	
MANOSQUE	2	Manosque 1	14 Canton 07	École élémentaire de la Luqèce – salle des maîtres : intérieur du périmètre formé par la limite de la commune et par l'axe des voies suivantes : D6 dite route de Pierrevert (côté impair), avenue de la Repasse (côté impair), place du docteur Quaire, montée de toutes aures (côté pair), chemin de San Brancaï (côté pair) jusqu'à la limite de la commune	
MANOSQUE	2	Manosque 1	15 canton 07	École élémentaire des Plantiers – salle polyvalente : intérieur du périmètre délimité par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : chemin de San Brancaï (côté impair), montée de toutes aures (côté impair) jusqu'à l'intersection du boulevard des Varzelles (côté pair) jusqu'à l'intersection de la montées des Adrechs (côté impair), puis jusqu'à l'intersection du Rond-point des Adrechs, avenue des Savels (partiel côté pair), avenue des Serrets (côté pair) jusqu'à la limité de la commune	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2023)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
MANOSQUE	2	Manosque 1	16 canton 07	École Élémentaire des Plantiers -hall d'entrée : intérieur du périmètre formé par la limite de la commune, limité du canton et par l'axe des voies suivantes : avenue des Serrets (côté impair), avenue des Savels (partiel côté impair) jusqu'à l'intersection du Ravin de Drouille (limite cantonale), avenue Frédéric Mistral (côté pair) jusqu'à l'intersection de l'avenue Georges Pompidou (côté pair) puis jusqu'à l'intersection de la rue des plantiers (côté pair), avenue des Savels (côté pair), et jusqu'à la limite de la commune	
MANOSQUE	2	Manosque 1	17 canton 07	École Maternelle des Plantiers - salle polyvalente : intérieur du périmètre formé par la limite de la commune, du canton et par l'axe des voies suivantes : avenue des Savels (côté impair), rue des plantiers (côté impair), avenue Georges Pompidou (côté impair), avenue Frédéric Mistral (côté impair) jusqu'au Rond-point bucolique, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (côté pair) jusqu'à la place Damasse Arbaud, avenue de la Libération (côté pair), ligne de chemin de fer, Ravin des Drouilles limite section cadastrales AX jusqu'au chemin de Robert (côté impair), ligne de chemin de fer, chemin de Pimoutier (côté impair), D4096 dite route de Marseille (côté pair, limite cantonale)	
MARCOUX	1	Digne-les-Bains 1	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MEAILLES	1	Castellane	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	
MEES (LES)	1	Oraison	1	Mairie, 18 boulevard de la République - périmètre délimité au Nord par la limite avec Malijai, au Sud par la Draille des Pénitents, à l'Est par la limite avec Puimichel et à l'Ouest et au Nord-Ouest par la ligne, riverains exclus, formée par la RD 4 prolongée par la RD 4a depuis la limite Nord de la commune jusqu'à la Durance	Centralisateur de commune
MEES (LES)	1	Oraison	2	Maison des Associations, rue de la Piscine - périmètre délimité au Nord par la limite avec Malijai, à l'Ouest par la Durance et à l'Est et au Sud-Est par la ligne, riverains inclus, formée par la RD 4 prolongée par la RD 4a de la limite Nord de la commune jusqu'à la Durance	
MEES (LES)	1	Oraison	3	Salle communale de Dabisse - de la Draille des Pénitents au Nord à une ligne reliant la Durance à la limite de la commune avec Puimichel au Sud passant respectivement sur les limites des sections cadastrales E1-E2/E3, D1/D5, D2/D4 et D3/D4	
MEES (LES)	1	Oraison	4	Salle communale des Pourcelles - du Nord au sud, de la limite Sud de la section de Dabisse à la limite de la commune avec Oraison et d'Est en Ouest, de la limite avec la commune du Castellet à la Durance	
MELVE	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MEOLANS-REVEL	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MEZEL	1	Riez	Unique	Salle polyvalente de Mézel - Ensemble des électeurs de la commune	
MIRABEAU	1	Digne-les-Bains 2	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MISON	2	Sisteron	Unique	Nouvelle mairie - Les Armands - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTAGNAC-MONTPEZAT	1	Valensole	1	Salle polyvalente « La Rabassière » - électeurs de la commune associée de Montagnac (chef-lieu)	Centralisateur de commune
MONTAGNAC-MONTPEZAT	1	Valensole	2	Salle polyvalente « La Rabassière » - électeurs de la commune associée de Montpezat	
MONTCLAR	2	Seyne	Unique	Salle polyvalente de la mairie de Montclar - Ensemble de électeurs de la commune	
MONTFORT	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTFURON	2	Manosque 1	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTJUSTIN	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTLAUX	2	Forcalquier	Unique	Nouvelle mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTSALIER	2	Reillanne	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
MORIEZ	1	Castellane	1	Local multi-activités - Electeurs du chef-lieu	Centralisateur de commune
MORIEZ	1	Castellane	2	Ecole de Hyèges - Electeurs des hameaux de Hyèges, les Chaillans et	
MOTTE-DU-CAIRE (LA)	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MURE-ARGENS (LA)	1	Castellane	Unique	Salle polyvalente de La Mure - Ensemble des électeurs de la commune	
NIBLES	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
NIOZELLES	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
NOYERS-SUR-JABRON	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
OMERGUES (LES)	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ONGLES	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
OPPEDETTE	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
Oraison	1	Oraison	1	Salle polyvalente Gaii-Miniet : Du canal EDF à côté du camping des Oliviers, chemin Saint-Sauveur, avenue Francis Richard jusqu'au canal EDF, longer le canal EDF (après la chute) jusqu'à la D4 - avenue Charles Richaud, traverser la commune en suivant la D4, avenue Abdon Martin, allée Arthur Gouin - rue Elie Louis Julien, avenue Charles Richebois - rue du 8 mai 1945, chemin du Vésier, limite commune du Castellet, revenir vers la route du Castellet et vers le canal EDF à côté du camping des Oliviers	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 10
Oraison	1	Oraison	2	Salle polyvalente Gaii-Miniet : Durance - suivre la limite commune Les Mées, longer le canal EDF (Nord), Chemin Saint-Sauveur (sans l'inclure : limite Bureau 01), HLM Martin Bret, longer le canal EDF (après la chute) jusqu'à la D4 - traverser la commune en suivant la D4, rue des peupliers - rue Roger Chaudon, avenue des Frères Bonnet, aller jusqu'à la Durance, longer la Durance jusqu'à la limite de Les Mées	
Oraison	1	Oraison	3	Salle polyvalente Gaii-Miniet : chemin de Saint-Anne - Rond-point du Castellet avenue Charles Richebois, rue Elie Louis Julien, allée Arthur Gouin, avenue Florens Aillaud (sans les inclure : limite Bureau 01), suivre la D4 jusqu'au lotissement Plein Sud (sans l'inclure) - traverser le chemin de Saint-Panrace, chemin du Thuve, chemin de Sainte-Anne	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2023)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
ORAISON	1	Oraison	4	Salle polyvalente Gai-Miniet : limite du Bureau 02 (rue des peupliers, rue Roger Chaudon, avenue des Frères Bonnet : sans les inclure), pont sur le canal EDF, longer le canal EDF puis longer la Durance jusqu'à l'Asse limite commune de Valensole - longer l'Asse jusqu'à la limite commune Le Castellet - revenir sur le relais de télévision situé Font des oiseaux - couper jusqu'au chemin du Thuve (sans l'inclure), Hameau de la Grande Bastide et rue Paul Arène, longer la D4 vers le centre-ville jusqu'au <u>Bancure, rue des peupliers</u>	
PALUD-SUR-VERDON (LA)	1	Riez	1	Château de La Palud - Electeurs de la commune associée de La Palud (chef-lieu)	Centralisateur de commune
PALUD-SUR-VERDON (LA)	1	Riez	2	Mairie de Chateauneuf-les-Moustiers - Electeurs de la commune associée de Chateauneuf-les-Moustiers	
PEIPIN	1	Sisteron	Unique	Grande salle de la Maison pour tous - Ensemble des électeurs de la commune	
PEYROULES	1	Castellane	Unique	Salle polyvalente face à la Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
PEYRUIS	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	1	Salle des Fêtes : avenue de la Libération, chemin Saint-Marcelin le château, extérieurs commune, le village, les hauts de Peyruis	Centralisateur de commune
PEYRUIS	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	2	Salle des Fêtes : avenue de la Durance, avenue du stade, Conto Grilhet, Chandouren, avenue Général de Gaulle, pont Bernard	
PEYRUIS	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	3 canton 04	Salle du foyer rural : avenue de la roche, Le clos des oliviers, Escota, extérieurs, le Madaric, vergers Chantemerle	
PIEGUT	2	Seyne	Unique	Rez-de-chaussée de la Maison Commune - Ensemble des électeurs de la commune	
PIERRERUE	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
PIERREVERT	2	Manosque 1	1	Salle polyvalente : allée Saint-André, avenue Bailli de Suffren, avenue de Carbonelle, avenue de la tranquillité, avenue de Parin, avenue de Rome, avenue de Valgas, avenue de Defens, avenue du lac, avenue Jean Giono, avenue René Bigant, avenue Saint-Armand, avenue Saint-Pierre, avenue Saint-Véran, avenue Sainte-Félicie, boulevard Saint-Georges, boulevard du crépuscule, boulevard Sansano, chemin de Pallières, chemin de Saint-Véran, chemin des Esquirolles, Clos saint-Véran, Hameau de la tranquillité, impasse Carbonelle, impasse de la source, impasse des amandiers, impasse des genêts, impasse des pignes, impasse des pins, impasse des romarins, impasse des vignes, impasse du clos, impasse Honorat Amoureux, impasse Pierre Eyries, impasse Saint-Véran, le Clos, le Grand Valgas, le Petit Valgas, le Valgas, Lotissement de la source, montée Eugène Charbonnier, montée Gaspars de Bernier, place Saint-Louis, Quartier Parrin, Rampe des Ginestes, traverse Carbonelle, traverse du <u>Serre, traverse Saint-Véran</u>	Centralisateur de commune
PIERREVERT	2	Manosque 1	2	Salle polyvalente : avenue Auguste Bastide, avenue de la Cousto, avenue de la Vigneraie, avenue de l'Hourme, avenue du Barri, campagne Gombert, chemin de Beauchamp, chemin de Manosque à Pertuis, chemin de Montfuron, chemin des chômeurs, chemin des Pins, chemin des terres blanches, chemin du golf, cours de la Libération, Domaine du Châteauneuf, Domaine de la Blaque, Domaine de la Royère, Domaine de Régusse, Domaine des terres blanches, Domaine Sainte-Marguerite, impasse de la Gaiété, impasse Elémir Bourges, impasse Rampal, la Chaume, la Gardette, la Grande Gardette, la Petite Gardette, la Réserve, le Chaffère, le Clapier, le Pas du gendarme, le Petit Pinganaud, le Petit Plan, le Revest, les Carnines, les Vierards, l'orée du golf, Lotissement terres blanches, Pinganaud, place de la liberté, place de l'Eglise, place du 2 décembre, Quartier Auriol, route de la Bastide des Jourdans, rue Adolphe Aillaud, rue de Beaumont, rue de la Bourgade, rue de la Frache, rue de la Gaiété, rue de l'Eglise, rue du château d'eau, rue du Din, rue du lavoir, rue du Pasquier, rue du portail Sainte-Tulle, rue Elémir Bourges, rue Marie-Louise Bonnard, rue Osco Manosco, rue Saint-Jean, Sainte-Marguerite, traverse de la Bourgade, traverse des terres blanches, traverse Marie-Louise Bonnard	
PIERREVERT	2	Manosque 1	3	Salle polyvalente : Avenue de Mautemps, Avenue de Provence, Chemin de la source, Route de Manosque, Chemin de Resplandin, Chemin des Ferrages, Chemin des merles, Chemin des plaines, Chemin des Rochs, Chemin des rosiers, Chemin du Ridau, Chemin de la Foun Souffle, Impasse de la Calade, Impasse des Chrestiennes, Impasse des épines, Impasse des Ferrages, Impasse des merles, Impasse les chênes verts, la Farigoule, le Roseaie, la Sariette, le Ronsard, Lotissement de la Roseaie, Lotissement de la Farigoule, Montée de la Calade, Montée des Chrestiennes, Montée Saint-Michel, Quartier des Ferrages, Route de Mautemps, Traverse la Farigoule, Traverse des merles, Traverse de la Roseaie, Traverse Saint-Michel, Travers la clé des champs	
PIERREVERT	2	Manosque 1	4	Salle polyvalente : avenue Alphonse Pagnol, avenue Marius Grassi, campagne Saint-Patrice, Château des Houges, chemin de Bucelle, chemin de la Burlière, chemin de la Chapelle, chemin de la croix verte, chemin de la grande fontaine, chemin de la mouette, chemin de Saint-Patrice, chemin de Sainte-Tulle, chemin des baudets, chemin des Bauds, chemin des côteaux, chemin des Faisces, chemin des Fourques, chemin des Hautes Houges, chemin des Houges, chemin des Mouillières Longues, chemin des pommiers, chemin des Sauvets, chemin du moulin, chemin du Quair, chemin du stade, impasse des baudets, impasse du Quair, impasse Saint-Michel, le Jas, le Moulin, Lotissement la Burlière, Lotissement l'Eden, montée du Camp Maurin, montée des Bauds, route de Sainte-Tulle, rue de la Mairie - traverse du théâtre, rue du Quair, traverse du Quair, lotissement les Vignes	
PONTIS	2	Barcelonnette	Unique	Salle Polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
PRADS-HAUTE-BLEONE	1	Seyne	Unique	Mairie de Prads - Ensemble des électeurs de la commune	
PUIMICHEL	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
PUIMOISSON	1	Riez	Unique	Mairie - salle du Conseil municipal - Ensemble des électeurs de la commune	
QUINSON	1	Valensole	Unique	Salle L'Emancipatrice - Ensemble des électeurs de la commune	
REDORTIERS	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2023)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
REILLANNE	2	Reillanne	1	Salle des associations - rue Georges Alliaud : avenue Jean Jaurès, boulevard de Salve, boulevard Long Barri, boulevard Saint-Joseph, chemin de la grande Lave, chemin de l'ancienne voie ferrée, chemin de Pierréfeu, chemin des amandiers, chemin des bédauches, chemin des courbons (côté gauche), chemin des lavandins, chemin du Paty (côté gauche), chemin du réclapous, lotissement les bédauches, montée Saint-Denis, place de la Libération, place du faubourg Saint-Denis, place Lucien Arnaud, place Raoul Anglès, route d'Apt (côté gauche), route de Carluç, route de Céreste (côté gauche), route de Montjalade, route de Tréchiou, route de Valligranne, rue de l'ancien village, rue de l'hôpital, rue Daniel Reynaud, rue des marronniers, rue des oiseaux, rue des rosiers, rue du cloître, rue du lavoir, rue du moulin, rue du Planet, rue du presbytère, rue Grande, rue Saint-Denis, ruelle serpentine, traverse rompe cul, traverse du pont, chemin de la rochonne (côté gauche), chemin des courbons (côté gauche), chemin du Paty (côté gauche), faubourg Saint-Denis, impasse Saint-Joseph	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 11
REILLANNE	2	Reillanne	2	Salle des associations - rue Georges Alliaud : camin dei pastre, chemin de bissargues, chemin de la Bussière, chemin de la Fare, chemin de la Rochonne (côté droit), chemin de le Parentieu, chemin de la plaine parrière, chemin des castoux, chemin des courbons (côté droit), chemin du Largue, chemin du Paty (côté droit), chemin du stade, cours Olivier Thierry d'Argenlieu, impasse des côteaux, lotissement Dauphin, lotissement les hauts de Reillanne, lotissement les terres blanches, montée du Caï, route d'Apt (côté droit), route de Céreste (côté droit), route de Forcalquier, route de Manosque, route de Vachères, route de Villamus, rue du centenaire, rue du docteur Maurice Brun, rue Georges Alliaud, rue Jean-Pierre Robine	
REVEST-DES-BROUSSES	2	Reillanne	Unique	Salle polyvalente - place du Village - Ensemble des électeurs de la commune	
REVEST-DU-BION	2	Reillanne	Unique	Maison du temps libre - Ensemble des électeurs de la commune	
REVEST-SAINT-MARTIN	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
RIEZ	2	Riez	1	Salle des fêtes (salle Magliano-Alfieri) : Le Pilon, Saint-Cyr, Hubac des tapis, route d'Allemagne, rue des remparts, Le Lavadou, place de la Colonne, rue Eyguière, rue du Pont-Jacquet, rue Ayguière, rue des 4 coins, rue des frères, Vallon de Millefleurs, boulevard de Warwick, Quartier Saint-Jean, rue Poterie, Saint-Clair, Pandagros, Quartier Saint-Cyr, rue ancien Hôtel de ville, traverse lou Clar, Quartier la Rougrière, les Capucins, route de Roumoules, route de Marseille, Quartier Sainte-Anne, Sainte-Anne, Faubourg Saint-Roch, Hubac Saint-Jean, Quartier Chapitre, route de Quinson, chemin du Revesca, rue Hilarion Bourret, Valvachères, Lotissement de campagne, rue Aimé Gastinel, Le reclus, rue de l'ormeau, Rue Saint-Elie, Ferme de Peyronnet, avenue Jean Moulin, Bel Air, chemin de Bontaru, chemin de la Tailla, chemin des peupliers, Enseyan, plaine Giraud.	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 12
RIEZ	2	Riez	2	Salle des fêtes (salle Magliano-Alfieri) : place Maxime Javelly, Rougne, rue de l'horloge, rue Jules Henry, Vallon de Prayon, Adrech des Orgues, avenue de Verdun, Les Jardins de l'Auvestre, Paurilles, place de la Coquille, Saint-Suffret, chemin Saint-Maxime, rue des Tanneurs, rue de la Fontaine Sanson, La Robine, montée du cimetière, place des Cordeliers, rue Meilane, La Gassende, place de l'Enghien, rue Méjanne, ruelle Saint-Sébastien, Quartier Samson, Faubourg Saint-Sébastien, route de Valensole, route de Puimoisson, allées Louis Gardiol, Grand'rue, rue Sainte-Thècle, rue des Mongettes, rue du marché, rue Basse, Quartier Pascalone, Hubac d'Enchanaou, Chanteloube, chemin des Aubettes, Chautabri, place Maestre Arnaud, chemin de Brunet, place Neuve, rue Tannerie, avenue Frédéric Mistral, place de la Mairie, place Saint-Antoine, Quartier Rousset, rue René Cassin, chemin du relais, La Plaine du bois, place Emile Bouteuil, place Julverie, place Rouvier, Chemin Neuf, Les Colannes, Maison de retraite Lumière, Pontfrac, rue des religieuses.	
ROBINE-SUR-GALABRE (LA)	1	Digne-les-Bains 1	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ROCHEGIRON (LA)	2	Reillanne	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ROCHETTE (LA)	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ROUGON	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ROUMOULES	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	1	Castellane	Unique	Mairie - Salle du conseil municipal - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-BENOIT	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-CROIX-A-LAUZE	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-CROIX-DU-VERDON	1	Valensole	Unique	Mairie - salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	2	Forcalquier	Unique	Médiathèque - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-TULLE	2	Manosque 3	1	Espace Socio-culturel « Gaston Vachier » - Avenue de la République : quartier les Aires, rue des Alpes, rue Ampère, Z.A. les bastides blanches, Campagne la Cellule, les Charbonnières, rue de la chute d'eau, cité E.D.F., rue colonel Fabien, Costebelle, Campagne Cybelle, rue du Dauphiné, rue Emile Combe, rue Emile Zola, campagne les Espers, rue Eugène Varlin, quartier Faucon, Campagne la Fiscotte, avenue François Béraud, Avenue Gabriel Péri, rue général Joinville, montée des genêts, rue des glycines, avenue Gracchus Babeuf, la Grande Campagne, lotissement les grandes terres, les grands jardins, avenue Henri Barbusse, chemin des Hougues, traverse des innocents, impasse Jean-Jacques Rousseau, quartier les Jourdanes, place Jules Guesde, avenue du Languedoc, lotissement les lavandes, rue du lieutenant Gérard, Mairie/C.C.A.S, avenue Marcel Cachin, Avenue Marcel Paul, la Marmite, rue de la Martelle, quartier Mautemps, quartier Mautemps Nord, impasse Max Trouche, Esplanade Max Trouche, chemin du moulin, Campagne le moulin, route nationale 96, rue des oliviers, impasse des ombres, avenue Pasteur, avenue Paul Langevin, avenue Paul-Vaillant Couturier, Campagne le Pétinguet, quartier le Petit Nice, avenue Pierre Sémard, avenue Pierre Sémard la gare, rue Pierre Timbaud, rue de Pierrevert, route de Pierrevert, les Prés vieux, avenue du président Simon, les Prévérands, avenue de la Provence, Avenue de la République, avenue Robespierre, les Rochettes, chemin des Rochettes, les Sagnards, les Surianes, place du théâtre, chemin du Thor, place Youri Gagarine, avenue Yves Farges	Centralisateur de commune

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2023)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
SAINTE-TULLE	2	Manosque 3	2	Espace Socio-culturel « Gaston Vachier » - Avenue de la République : rue Albert Amoureux, rue des Albizias, rue de la Badasse, rue Blondel, H.L.M. la Burlière, Domaine de Cassagne, Campagne la Cassagne, quartier la Cassagne, lotissement Chanteclaud 1, rue Elsa Triolet, boulevard François Billoux, avenue François Mitterrand, place Frédéric Mistral, rue de la Gargoulette, rue des glaïeuls, les grands chemins, rue Guy Mocquet, lotissement le Haut Cigaloun, les jardins de Cassagne, place Jean Moulin, boulevard Joliot-Curie, chemin des Jourdanes, place Louis Aragon, rue Louis Martin Bret, impasse Louise Michel, avenue Lucie Aubrac, rue des Magnans, place Marini, allée des micocouliers, rue Missac Manouchian, impasse des pescadous, le Petit Cassagne, rue Pierre Maître, quinze allée des micocouliers, rue René Char, rue de Romilly Jacqueline, chemin des roses, H.L.M. les roses, lotissement les roses, rue Simone Veil, place des tilleuls, chemin vieux de Manosque, rue des vignes rouges	
SAINTE-TULLE	2	Manosque 3	3	Centre Inter-âges – ruelle Van Gogh : chemin Alexandre Dumas, traverse des amoureux, rue d'Astrée, rue Bara, chemin des belles pierres, impasse du bon repos, rue Brutus, chemin du camping, rue du château, le clos, rue du clos, lotissement le clos, impasse de la combe, rue de la combe, route de Corbières, le Coulet Pointu, Escourche du Riou, rue Félix Esclançon, impasse du figuier, place de la fontaine ronde, rue de la fontaine ronde, rue Gabriel Besson, rue Gassendi, place Gassendi, chemin des granges, chemin Haut de Costebelle, rue Hoche, rue de l'horloge, montée des jacobins, impasse des jardins, place Jean Jaurès, rue des lavoirs, avenue Léo Lagrange, rue Marceau, montée des martyrs, rue de Montfuron, rue du moulin, place de la paix, les Pénitents, quartier Pietourouze, le pigeonnier, rue de la plaine, rue de la Quintane, rue des remparts, rue Robert Lejeune, quartier Saint-Jacques, quartier Saint-Pierre, rue Saint-Sébastien, place Saint-Sébastien, chemin de Saint-Jacques, rue sans issue, rue des sans soucis, impasse des tamaris, chemin des trecastels, rue des trecastels, quartier la Tuilière, impasse la Tuilière, avenue Victor Hugo, rue Voltaire, impasse de la voute	
SAINT-GENIEZ	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-JACQUES	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-JEANNET	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-JULIEN D'ASSE	1	Riez	Unique	Salle communale - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-JULIEN-DU-VERDON	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-JURS	1	Riez	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	1	Valensole	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-LIONS	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MAIME	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES	1	Valensole	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MARTIN-LES-EAUX	2	Manosque 2	Unique	Le Château - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	2	Reillanne	1	Salle polyvalente : Électeurs de la commune associée de Saint-Michel, chef-lieu	Centralisateur de commune
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	2	Reillanne	2	Mairie-annexe de Lincel : Electeurs de la commune associée de Lincel	
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-PIERRE	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-PONS	2	Barcelonnette	Unique	Salle de l'ancienne école - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	2	Sisteron	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
SALIGNAC	1	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAUMANE	2	Reillanne	Unique	Salle multiactivités « ancienne école » - Ensemble des électeurs de la	
SAUSSES	1	Castellane	Unique	Salle communale « Le Préau » - Ensemble des électeurs de la commune	
SELONNET	2	Seyne	Unique	Mairie Salle Tétrasy Lyre (rez-de-jardin) - Ensemble des électeurs de la	
SENEZ	1	Riez	Unique	Mairie de Senez - Ensemble des électeurs de la commune	
SEYNE	2	Seyne	1	Mairie – salle du rez-de-chaussée – Electeurs habitant au nord de la route départementale 900	Centralisateur de la commune et centralisateur du canton 13
SEYNE	2	Seyne	2	Salle Roche close – Maison des jeunes – Electeurs habitant au sud de la route départementale 900	
SIGONCE	2	Forcalquier	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	
SIGOYER	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SIMIANE-LA-ROTONDE	2	Reillanne	Unique	Salle polyvalente- Ensemble des électeurs de la commune	
SISTERON	2	Sisteron	1	Mairie (hall haut) - 4, place de la République : allée de Verdun, avenue Alsace Lorraine, avenue de la Libération, avenue des Arcades, avenue Jean Moulin, avenue Paul Arène, chemin de Chambrançon, chemin de la Marquise, impasse de la Magnanerie, impasse des cigales, impasse des Combes, impasse des rosignols, montée des mûriers, montée des oliviers, montée du Molard, place de la République, place du Général de Gaulle, place du Tivoli, rue de Provence, rue des capucins, rue des Combes, rue des Cordeliers, rue du Docteur Niel, rue Frédéric Mistral, rue Notre-Dame, rue Poterie, rue Sainte-Ursule	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 14

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2023)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
SISTERON	2	Sisteron	2	Mairie (hall bas) - 4, place de la République : allée des romarins, allée des tilleuls, chemin d'Entrepierras, chemin de la Bousquette, chemin de la Maubuissonne, chemin de Météline, chemin de Servoules, chemin de Soleilhet, chemin du château d'Entrays, chemin du Logis Neuf, cours Melchior Donnet, impasse Deleuze, impasse du glissoir, passage du portail, place de la grande école, place de la poterne, place de l'horloge, place du Docteur Robert, place Paul Arène, place Saint-Dominique, place Saint-Marcel, route de Gap, rue basse des remparts, rue Chapusie, rue de la Coste, rue de la Croix, rue de la mission, rue de la poterne, rue de la pouterie, rue de l'horloge, rue Deleuze, rue des grands jardins, rue des pardières, rue des remparts, rue des Saintes-Maries, rue des tanneries, rue Droite, rue du Bourg Reynaud, rue du commandant Wilmart, rue du four, rue du glissoir, rue du Grand Couvert, rue du Jalet, rue du Rieu, rue du rocher, rue Font Chaude, rue haute des remparts, rue Julien Masselier, rue longue Androne, rue mercerie, rue Notre-Dame du Château, rue Porte Sauve, rue Raoul Bouchet, rue Saint-Dominique, rue Sainte-Claire, rue Saunerie, traverse de la Maubuissonne, traverse du Rieu, traverse font Chaude, traverse Sainte-Claire	
SISTERON	2	Sisteron	3	Complexe sportif des Marres - 320, chemin de la machine fixe : allée Bertin, avenue des Plantiers, avenue du Stade, avenue Jean des Figues, avenue Jean Jaurès, chemin du Blanquet, impasse Bellevue, impasse des Cerisiers, impasse des Tilleuls, rue de la Chèvre d'Or, rue Domnie	
SISTERON	2	Sisteron	4	Complexe sportif des Marres - 320, chemin de la machine fixe : avenue Saint-Dominique, avenue de la Résistance, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, avenue du 8 Mai 1945, avenue du Thor, Bastides de Chantemerle, chemin de la Combe d'Arieu, chemin de la Nuirie, chemin Saint-Georges, lotissement la Cigalière, lotissement la Roubine, lotissement les Lavandins, rue de la Vigne, rue des Amandiers, rue du Bosquet	
SISTERON	2	Sisteron	5	Complexe sportif des Marres - 320, chemin de la machine fixe : ancien chemin d'Entrepierras, chemin de la Basse Chaumiane, chemin du plan Leydet, chemin de la Durancette, chemin de la Chabane, chemin de la Haute Chamiane, chemin de Sarrabosc, chemin des Mondrons, chemin des prés hauts, chemin du châtaignier, chemin du Marras, chemin du Plan de la Baume, chemin du rugby, chemin du terrain de rugby, chemin neuf, impasse de Sarrabosc, lotissement le pré d'Androclès, lotissement de Leydet, lotissement le Pasturo, lotissement le Restouble, lotissement les chardonnerets, lotissement Rolande Martin, route de la Motte-du-Caire, route de Saint-Geniez, rue du couvent, traverse des Coudoulets, traverse du plan Leydet, vieux chemin des Coudoulets	
SISTERON	2	Sisteron	6	Salle de réunions du boulodrome - 320, chemin de la machine fixe : avenue de la Durance, avenue du Gand, avenue du Lac, avenue Pasteur, chemin de Bel air, chemin de la machine fixe, chemin des olivettes, impasse Bellevue, impasse des Harmas, impasse du château d'eau, route de Marseille, route de Volonne, rue Alphonse Daudet, rue de la Renaissance, rue des jardins, rue des Marres, rue du Gymnase, rue Fond Rive Neuve	
SISTERON	2	Sisteron	7	Complexe sportif des Marres - 320, chemin de la machine fixe : avenue des Chaudettes, avenue du Jabron, chemin de Chappage, chemin de Paresous, chemin des Oulettes, chemin de l'Adrech, lotissement Montcalm, chemin de la Chapelle, chemin du Signavoux, impasse du Sivagnoux, impasse des Loriges, le hameau de Cantepedrix, lotissement les claux du Thor (2 adresses), lotissement le claux des framboisiers, lotissement le jardin des lavandes, lotissement le balcon des Chaudettes, lotissement la farigoule, lotissement l'oliveraie, lotissement Ségustero, route de Noyers, traverse les Claux	
SOLEILHAS	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SOURRIBES	1	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
TARTONNE	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THEZE	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THOARD	1	Digne-les-Bains 1	Unique	Mairie - salle de réunion - Ensemble des électeurs de la commune	
THORAME-BASSE	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THORAME-HAUTE	1	Castellane	Unique	Salle des fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
THUILES (LES)	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
TURRIERS	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
UBAYE-SERRE-PONCON	2	Barcelonnette	1	Mairie de La Bréole - Ensemble des électeurs de la commune historique de La Bréole	Centralisateur de commune
UBAYE-SERRE-PONCON	2	Barcelonnette	2	Mairie de Saint-Vincent-les-Forts - Ensemble des électeurs de la commune historique de Saint-Vincent-les-Forts	
UBRAYE	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
UVERNET-FOURS	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VACHERES	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VAL DE CHALVAGNE	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VAL D'ORONAYE	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VALAVOIRE	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VALBELLE	2	Sisteron	Unique	Salle communale de Montebelle - Ensemble des électeurs de la commune	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2023)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
VALENTOLE	1	Valensole	1	Salle polyvalente : Ancienne route d'Allemagne, Arlane, avenue de Provence, avenue des Alpes, avenue Reynaud, avenue Segond, Bauquière, boulevard Frédéric Mistral, Campagne Bel Air, Campagne Charaboetes, Campagne la Mélanie, Campagne les Angelvins, Campagne neuve, Campagne Repentance, Camping les Lavandes, Chaffe, Chambon, Château Saint-Ange, chemin de Pellegrin, chemin AML de Villeneuve, chemin de l'Olivol, chemin de Pellgrin, chemin de Saint-Pierre, chemin des Abeilles, chemin des Espigaous, chemin du Riou, chemin du Thord, chemin Saint-Barthélémy, chemin Saint-Pierre, Costebelle, Coteau des Combes, cours Saint-Louis, Faubourg du Tholonet, FG du Ratonneau, Fontaine Blanche, Hameau de Saint-Grégoire, Hubac de Saint-Jean, Hubac de Saint-Pierre, la Bastide Neuve, la Colle, la Condamine, la Dromé, la Grande Colle Route d'Oraison, la Petite Colle, la Prairie, la Savoye, La Sonayere, la Tour, la Trinité, la Tuilière, le Boeuf, le Clos, le Clos de Levins, le Coulet de Bourre, le Grand Jardin, le Petit Ratonneau, le Petit Puits, le Pré de Foire, le Puits, le Riou, les Grandes Marges, les Marges, les Prés, les Reynoards, Lotissement les Lavandes, Lotissement les Abeilles, Lotissement les Chênes, Maison de retraite Levalensoleille, Pierre Blanche, place de la Porte Valette, place des Héros de la Résistance, place Frédéric Mistral, place Monument aux Morts, place Valette, Porte Valette, Quartier Saint-Ange, Résidence Costebelle, route de Gréoux, route de Manosque, route de Puimoisson, route de Riez, rue Albert Richaud, rue des Coussières, rue du Château d'eau, rue du Faubourg d'Alsace, rue Jules Ferry, Saint-Barthélémy, Saint-Elzéard, Saint-if, Saint-Jean, Saint-Joseph, Trottevauche	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 15
VALENTOLE	1	Valensole	2	Salle polyvalente : avenue du 19 mars 1962, avenue Georges de Salve, Baisse Sainte-Anne, Bertone, boulevard les Lavandes, chemin des Grandes Aires, chemin de Maragonelle, chemin de Saint-Claude, chemin des Amandiers, chemin des Oliviers, chemin du Canet, chemin du Vallon de Leves, Domaine du Petit Arlane, impasse Curet, impasse des Cigales, impasse les Grandes Aires, la Blache, la Croix des Maisses, le Champ Clos, le Mas Saint-Andrieux, les Adrechs de Notre-Dame, les Barbegiers, les Conches, les Grandes Aires, les Plaines du Chemin d'Oraison, les Sivans, Lotissement l'Ormaie, Monaco, Monroc, Notre Dame, place de la Cour du Doyenné, place du Bicentenaire, place du Marché, place Thiers, route de Digne, route d'Oraison, Résidence Borosi - route de Puimoisson, rue Castinelly, rue Chaurand, rue Curet, rue Darraire, rue de la Brèche, rue de la Carraire, rue de la Commodité, rue de la Grande Fontaine, rue de la Paix, rue de l'Eglise, rue des Ancres, rue des Bons Enfants, rue des Hirondelles, rue des Lauriers, rue des Martinets, rue des Monges Vieilles, rue des Prisons Vieilles, rue des Remparts, rue des Tapis, rue du Collège, rue du Docteur Maurice Chaupin, rue du Faubourg Jean Jaurès, rue Edouard Jean, rue Emile Dol, rue Emile Zola, rue Escareilly, rue Garde de Dieu, rue Grande, rue Juiverie, rue Pasteur, rue Paul Arène, rue Sainte-Anne, rue Sainte-Catherine, rue Saint-Mayeul, rue Sous-Clastres, rue Virtuale, traverse de la Carraire, traverse de Placette, Vallon de Bignette, chemin des lavandins, rue des amourettes	
VALENTOLE	1	Valensole	3	École du Bars : chemin de Villedieu, Hameau de Val d'Asse, Hameau de Villedieu, Hameau des Chabrandes, Hameau du Bars, la Combe, la Fuste, la Galère Val d'Asse, la Grande Fuste, la Nouvelle Terre, la Petite Fuste, le Bas de Villedieu, le Pas d'Auquet le Bars, les Chabertes Villedieu, les Gavots, les Quatre Chemins, Villedieu Campagne le Cercle, Villedieu la Sajy, Villedieu Lou Mas des Gavots	
VALERNES	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VAUMEILH	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VENTEROL	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VERDACHES	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VERGONS	1	Castellane	Unique	Mairie de Vergons - Ensemble des électeurs de la commune	
VERNET (LE)	2	Seyne	Unique	Salle municipale Henry Mollet - Ensemble des électeurs de la commune	
VILLARS-COLMARS	1	Castellane	Unique	Salle de la Rotonde - Ensemble des électeurs de la commune	
VILLEMUS	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VILLENEUVE	2	Oraison	1	Hôtel de Ville : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : chemin du Pigeonnier de l'Ange, chemin du stade, chemin Cave coopérative, chemin de la Chêneraie, chemin de la Tuilière, chemin des Vignes, chemin du Moulin, chemin du Pigeonnier, chemin du Thor, chemin Fontolive, Cité EDF du Largue, Fontolive, la Burlière, la Médecine, la Tuilière, le Bois d'Asson, le Logisson, le Logisson Ch Stade, le Mas Saint-Yves, le Petit Plan, le Pigeonnier, le Pont Vieux, le Thor, les Logissons, les Vignes, Lotissement la Dolce Vita, Montée de l'Eglise, Pierretier, Piarrobert, Quartier le Thor, Résidence Fontaine Vieille, RN96, RN96 la Ricaude, Romevielle, rue de la Forge, rue Dolce Vita, rue du 3 décembre, rue du Logisson, rue du Plan, rue Grande, rue Joseph Roumanille, rue Théodore Aubanel, traverse du Campie, traverse du Dauphin	Centralisateur de commune
VILLENEUVE	2	Oraison	2	Salle Jean Jaurès : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : 7 chemin du Santon, Campagne les Durances, Campagne Piebon, chemin de la Tuilisse, chemin de Saint-Pierre, chemin des Louves, chemin des Oliviers, chemin des Plaines, chemin des Seignes, chemin du Devens, chemin la Tubette, chemin Neuf, la Chicote, la Colle, la Combe, la Grange, la Plaine, la Planasse, la Tourache, la Tranche, la Tuilisse, le Barry, le Clos d'Aubert, le Coulet, le Devens, le Plein Sud, les Canebières, les Louves, les Plaines, les Plaines de Piebon, montée de la Plaine, montée de la Tubette, Pite Sou, place de la Fontaine ronde, Quartier la Tuilisse, Quartier Piebon, route de Forcalquier, rue de la Chicote, rue des Balcons de la Durance, rue des Cerisiers, rue des Dansaires, rue des Lavandières, rue des Radliers, rue des Rosiers, rue du Clos d'Aubert, rue du Déperchement, rue du Plein Sud, rue du Trou du Loup, rue Jean Brunet, rue le Barry	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2023)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
VILLENEUVE	2	Oraison	3	Maison de rencontre des Jeunes - Agora : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : chemin des Vergers, chemin de la Combe d'Azard, chemin de Fontereyne, chemin de la Baronnie, chemin de la Bastie, chemin de la Bugadière, chemin de la Chapelle, chemin de l'Eigadier, chemin des Ecoliers, chemin des Quatre Tours, chemin du Bouscatie, chemin du Clos de Bouichard, chemin du Santon, chemin du Trecol, chemin Saint-Jean, Clos Saint-Jean, Dessus de Saint-Saturnin, Font Rouvier, Fontereyne, Grand Rue, Hameau de la Ricaude, Impasse du Ravin, la Combe d'Azard, la Loube, la Placette, la Ricaude, la Tour de Franque, Lauzon, le Cade, le Clouveau, le Petit Saint-Jean, le Pont du Pâtre, le Trecol, les Quatre Tours Sud, les Baumes, les Quatre Tours, les Santons, Montée de la Chapelle, Montée du Canal, place de la Ricaude, Quartier Saint-Saturnin, rue de Saint-Saturnin, rue des Crottes, rue du Château, Saint-Jean, Saint-Saturnin, Villa Istres	
VOLONNE	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	1	Salle polyvalente - côté pair du cours Jacques Paulon et toutes les adresses à gauche du cours, électeurs sans adresse sur la commune, électeurs inscrits sur les listes complémentaires	Centralisateur de commune
VOLONNE	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	2	cantine à côté de l'école maternelle - côté impair du cours Jacques Paulon et toutes les adresses à droite du cours	
VOLX	2	Manosque 2	1	Foyer rural - PI Martin-Bret : avenue Joseph Roumanille, rue du Maréchal Leclerc, place des Félibres, rue Côte Belle, rue des Congés Payés, rue des Mûriers, rue des Jardins, cours Louis Pasteur et impasse cours Louis Pasteur, rue de la Bourgade, Rue du Relais, Rue Saint-Joseph, Rue du Pressoir, Rue des Escourtins, rue Cabre d'Or, impasse Cabre d'Or, chemin du Cavalier, ancienne route de Forcalquier, Lotissement le Moulin, rue du Moulin, chemin des Genêts, rue du Laurier, rue Ratavoux, rue des Vanniers, rue des Remparts, rue des Acacias, rue du Maréchal Foch, rue du Greffe, rue du Château, impasse Bruant, rue des Arcades, rue de la Liberté, impasse des Oliviers ou rue des Oliviers, rue Frédéric Mistral, impasse du Général de Gaulle, rue Pierre et Marie Curie, montée de la Capelane, rue des Moussis, rue Maria Borely, montée des Garrigues, boulevard Jean Jaurès, rue Paul Verlaine, rue Léon Blum, allée Sainte-Anne, chemin départemental 13, Lotissement Campione, chemin des Fontaines	Centralisateur de commune
VOLX	2	Manosque 2	2	Foyer rural - PI Martin-Bret : Lotissement Sainte-Victoire, boulevard Jean Giono, rue de la Poulassonne, Lotissement Julien, rue de la Rose des Vents, chemin Piétramal, chemin Fontenouilles, avenue de la Vandelle, chemin Saint-Roch, Lotissement Les Lavandes, Lotissement les 4 Saisons, rue Sainte-Victoire, Lotissement Lou Ginestié, Lotissement La Pommeraie, Le Peyroun, impasse des Grès, rue Léo Lagrange, rue Pierre Mendès-France, Lotissement Les Micocouliers, chemin des Figuiers, Lotissement le Passage, rue du Cigaloun, rue des Edelweiss, Lotissement des Edelweiss, Lotissement Les Bastides de saint-Jean, La Madeleine, chemin Saint-Jean, Lotissement Champoulier	
VOLX	3	Manosque 2	2	Foyer rural - PI Martin-Bret : avenue des Farigoules, Le Grand Logis, RD 4096, Lotissement Les Vignes de Muscat, Zone artisanale la Carretièrè, rue des Amandiers, rue des Santons, Lotissement le Verger de Paul, avenue des Marronniers, chemin du Pont Vieux, rue Font de Lagier, chemin des Prés, chemin des Ariges, impasse des Ariges, place des Ariges, avenue de la Gare, rue Paul Valéry, impasse Paul Valéry, impasse Tour de Léron, Tour de Léron, Quartier Font de Lagier, rue du Grand Pré, chemin des Eyrauds, chemin de la Carretièrè, Campagne les Granges, La Bastides Neuves, Domaine Saint-Clément, chemin du Plan, impasse des 4 Chemins, Les 4 Chemins	

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-26-00005

AP n°2022-238-005 fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Archail les 11 et 18 septembre 2022 en vue de l'élection de trois conseillers municipaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 238 005

fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Archail les 11 et 18 septembre 2022 en vue de l'élection de trois conseillers municipaux

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-181 018 du 30 juin 2022 portant convocation des électeurs de la commune d'Archail en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 11 et 18 septembre 2022 ;

Vu les déclarations de candidatures déposées à la préfecture dans les délais réglementaires ;

Considérant que le conseil municipal d'Archail, dont l'effectif légal est de sept sièges, compte trois sièges vacants ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des candidats pour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Archail organisée les 11 et 18 septembre 2022 en vue de l'élection de trois conseillers municipaux est établie ainsi qu'il suit :

- Monsieur Robert SAGNIEZ ;

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels d'affichage administratif de la commune d'Archail et déposé sur la table de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca - 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains ainsi que la Maire d'Archail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-26-00004

AP n°2022-238-006 fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Mézel les 11 et 18 septembre 2022 en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le **26 AOÛT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 – 238 006

fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Mézel les 11 et 18 septembre 2022 en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-118 019 du 30 juin 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Mézel en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 11 et 18 septembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral ,° 2022-234 006 du 22 août 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-181-019 du 30 juin 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Mézel en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 11 et 18 septembre 2022 ;
- Vu** les déclarations de candidatures déposées à la préfecture dans les délais réglementaires ;
- Considérant** que le conseil municipal de Mézel, dont l'effectif légal est de quinze sièges, compte quatre sièges vacants ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;**

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Mézel organisée les 11 et 18 septembre 2022 en vue de l'élection de trois conseillers municipaux est établie ainsi qu'il suit :

- M. BOUDOUIN Brice ;
- Mme BUTTNER Ylang ;
- Mme DUMONCEAU épouse FERRARI Anne-Marie ;
- M. LAMONTRE Dominique ;
- Mme CAMERA Michelle ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- Mme MENC Audrey ;
- Mme LORGERON Fanny ;
- M. CARPIO Frédéric ;
- M. PREFUMO Jean-Angelo.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels d'affichage administratif de la commune de Mézel et déposé sur la table de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille : 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains ainsi que le Maire de Mézel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-26-00001

AP n°2022-238-002 autorisant le bénéficiaire,
EARL LES ZAMZEUREUSES, à effectuer des tirs de
défense renforcés en vue de la protection de ses
troupeaux contre la prédation par le loup



Digne-les-Bains, le **26 AOUT 2022**

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-238-002

Autorisant le bénéficiaire, EARL LES ZAMZEUREUSES, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équin ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-174-017 autorisant le bénéficiaire, EARL LES ZAMZEUREUSES, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande présentée le 24/08/2022 par le bénéficiaire, EARL LES ZAMZEUREUSES, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux (de type: Ovin, Caprin, Equin) contre la prédation par le loup sur le territoire de la commune suivante : Thorame-Haute ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le bénéficiaire, EARL LES ZAMZEUREUSES, a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable » ;

Considérant que le bénéficiaire, EARL LES ZAMZEUREUSES, a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2021-174-017 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux du demandeur, EARL LES ZAMZEUREUSES, ont subi au moins 3 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze mois précédant la demande ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du bénéficiaire, EARL LES ZAMZEUREUSES, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, EARL LES ZAMZEUREUSES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- ⌚ le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- ⌚ l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ⌚ ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de Thorame-Haute, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- ① les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- ① la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- ① les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- ① les heures de début et de fin de l'opération ;
- ① le nombre de loups observés ;
- ① le nombre de tirs effectués ;
- ① l'estimation de la distance de tir ;
- ① l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- ① la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- ① la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- ① la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Mathias BORSU

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-26-00002

AP n°2022-238-003 autorisant le bénéficiaire,
GAEC des MOURIES à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de ses
troupeaux contre la prédation du loup



Digne-les-Bains, le **26 AOUT 2022**

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-238-003

Autorisant le bénéficiaire, GAEC DES MOURIES, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
- Vu** la demande présentée le 22/08/2022, par le bénéficiaire, GAEC DES MOURIES, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Bovin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la commune suivante: Bayons ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, GAEC DES MOURIES, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau.

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux non-protégeables, étant situés en zone de prédation ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GAEC DES MOURIES, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, GAEC DES MOURIES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- ⌚ le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ⌚ toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ⌚ l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ⌚ ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une loge de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Bayons, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- ⌚ les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- ⌚ la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- ⌚ les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- ⌚ les heures de début et de fin de l'opération ;
- ⌚ le nombre de loups observés ;
- ⌚ le nombre de tirs effectués ;
- ⌚ l'estimation de la distance de tir ;
- ⌚ l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- ⌚ la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- ⌚ la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- ⌚ la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 22/08/2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur-Adjoint,

Mathias BORSU

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-25-00007

Décision n°2022 de subdélégation de signature
du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou
plusieurs de ses collaborateurs



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DÉCISION n°2022

M. Mathias BORSU, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Alpes de Haute Provence, en vertu de la décision du délégué de l'Anah dans le département des Alpes de Haute Provence, n° 2022-235-039 du 23 août 2022.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à :

- M. Thierry Thiéfaîne, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle habitat et logement ,
- Mme Frédérique Cadenel, attachée d'administration de l'Etat, adjoint au chef du pôle habitat et logement,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter Mieux »).

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Thierry Thiéfaïne, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle habitat et logement et à Mme Frédérique Cadenel, attachée d'administration de l'Etat, adjoint au chef du pôle habitat et logement, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à MM Romain TERMONIA, Fabien DAVID instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme. la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute Provence
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Digne les Bains,
le 25/08/2022

Le délégué adjoint de l'Agence



Mathias BORSU

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-26-00003

AP n°2022-238-004 portant autorisation provisoire au titre de l'article R1321-9, d'utiliser l'eau prélevée au niveau du puits privé "PASCAL" pour l'alimentation de secours en eau destinée à la consommation humaine de la commune de AUBENAS



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 26/08/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-238-004

Portant autorisation provisoire, au titre de l'article R1321-9, d'utiliser l'eau prélevée au niveau du puits privé « PASCAL » pour l'alimentation de secours en eau destinée à la consommation humaine de la commune de AUBENAS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté municipal du 12 juillet 2022 de restriction des usages de l'eau au robinet visant à limiter les consommations d'eau ;

VU le courriel du 18 août 2022 du Maire de Aubenas demandant l'autorisation d'utiliser provisoirement une ressource de substitution pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Aubenas ;

VU le rapport du service Santé-Environnement de la délégation départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 août 2022 ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation provisoire d'utiliser et de traiter l'eau du puits privé « PASCAL » pour l'alimentation de secours en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Aubenas, déposé le 18 août 2022 par la mairie de Aubenas, responsable de la production et de la distribution d'eau ;

CONSIDÉRANT que M. PASCAL Claude autorise, par attestation du 10 août 2022, la commune de Aubenas à utiliser l'eau du puits dont il est propriétaire pour alimenter provisoirement le réseau communal ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'analyse complète des eaux souterraines prélevées le 11 août 2022 au niveau du puits privé « PASCAL » sont conformes aux exigences de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT que la commune a mis en place un traitement de désinfection par chloration au niveau du réservoir communal ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la baisse de niveau de la ressource communale, des coupures d'eau sont effectives et la continuité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Aubenas n'est donc plus assurée ;

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30 229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex
Standard : 04 13 55 88 20 - www.ars.paca.sante.

CONSIDÉRANT qu'une coupure d'eau prolongée aurait des conséquences néfastes pour la sécurité et la salubrité publiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La commune de Aubenas est autorisée à traiter et utiliser l'eau du puits privé « PASCAL » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Aubenas dans les conditions décrites dans le présent arrêté.

Le Puits privé « PASCAL » est situé sur la parcelle cadastrale A619 de la commune de Saint Michel l'Observatoire.

ARTICLE 2 :

Un dispositif de désinfection par chloration, permettant de distribuer de l'eau conforme aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique pour les eaux distribuées, est mis en place avant l'utilisation de la ressource de substitution.

Le dispositif de désinfection devra permettre de garantir un taux de chlore libre minimum de 0,5 mg/l en tout point du réseau de distribution.

Avant leur mise en service, les ouvrages et installations (prise d'eau, conduites permettant les raccordements, réservoirs, réseaux) sont nettoyés et désinfectés.

La levée des restrictions d'usage fixée par arrêté municipal du 11 août 2022 est conditionné à l'obtention de résultats d'analyses en distribution (D1CL2) conformes.

L'accès au puits devra être protégé et sécurisé.

ARTICLE 3 :

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS, selon le programme suivant : 1 analyse en distribution (D1CL2) mensuelle.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la commune de Aubenas selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de difficulté particulière ou anomalie constatée, la commune de Aubenas prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 4 :

La commune veille au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La commune met en place une surveillance des installations, vis-à-vis notamment des risques de pollutions accidentelles, et une surveillance de la qualité de l'eau adaptée aux risques identifiés. L'ensemble des données de cette surveillance sera transmis à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 :

La commune doit informer la population de Aubenas de la situation et de son évolution, des interdictions d'usages fixées par arrêté préfectoral et/ou municipal.

La priorité va aux établissements sensibles tels que les établissements de santé, les établissements sanitaires et sociaux, les écoles, les centres de dialyses (ou les associations qui gèrent le traitement par dialyse à domicile) et les industries agroalimentaires.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la situation ayant contraint à l'utilisation d'une nouvelle ressource en eau n'a pas cessé, à savoir que le débit pouvant être prélevé au niveau de l'ouvrage communal est insuffisant pour couvrir les besoins d'alimentation en eaux destinées à la consommation humaine de la population, et au maximum pour une durée de 6 mois.

La prise d'eau au niveau du captage privé « PASCAL » sera ensuite arrêtée et les installations déconnectées.

ARTICLE 7 :

La commune de Aubenas doit engager une réflexion globale et assurer une sécurisation pérenne de l'alimentation en eau de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Aubenas.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Aubenas et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Directrice de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 9 :

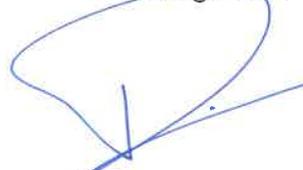
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le secrétaire général,



Paul François SCHIRA